



**NN investment
partners**

Star Fund

Date du prospectus

1 octobre 2018

Fonds d'épargne-pension

Fonds commun de placement de droit belge à nombre variable de parts

Agréé dans le cadre de l'épargne du troisième âge ou de l'épargne-pension

Catégorie instruments financiers et liquidités

Avenue Marnix 23 – 1000 Bruxelles

Toute information complémentaire peut être obtenue auprès de

NN Investment Partners Belgium NV

Avenue Marnix 23

B-1000 Bruxelles

tél. +32 2 504 47 35

e-mail: question@nnip.com

ou sur le site internet

www.nnip.com

www.star-fund.be

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	3
AVERTISSEMENT	5
GLOSSAIRE	6
INFORMATIONS CONCERNANT LE FONDS COMMUN DE PLACEMENT	7
I. PRESENTATION DU FONDS	7
1. Données concernant le Fonds	7
1.1. Nom	7
1.2. Date de constitution du Fonds	7
1.3. Liste des compartiments	7
1.4. Catégories des parts	7
1.5. Commissaire	7
2. Données concernant la Société de Gestion	7
2.1. Nom, form juridique, siège	7
2.2. Date de constitution	7
2.3. Autres organismes de placement collectif	7
2.4. Administration	7
2.5. Commissaire	8
2.6. Capital	8
2.7. Tâches de gestion déléguées par la Société de Gestion	8
3. Données concernant le Dépositaire	8
3.1. Nom, forme juridique, siège	8
3.2. Principales activités	8
3.3. Délégation de conservation	8
4. Divers	9
4.1. Institution financière assurant la promotion du Fonds	9
4.2. Personne(s) sur la(les)quelle(s) reposent les engagements visés par les articles 115, §3, troisième alinéa, 149, 152, 156, 157, §1, troisième alinéa, 165, 179, troisième alinéa, et 180, troisième alinéa de l'Arrêté royal	9
II. DONNÉES CONCERNANT LES PLACEMENTS	9
1. Description de l'objectif	9
2. Politique d'investissement	9
2.1. Catégories d'actifs autorisées	9
2.2. Limites de la politique d'investissement	9
2.3. Aspects sociaux, éthiques et environnementaux	12
2.4. Prêts de titres	12
2.5. Description de la stratégie générale de couverture du risque de change	13
2.6. Modification de la politique d'investissement	13
3. Profil de risque du Fonds	13
3.1. Évaluation du profil de risque du fonds	13
3.2. Indicateur synthétique de risque et de rendement (ISRR)	16
4. Rendement historique	16
5. Profil de l'investisseur type	16
6. Financement par effet de levier	17
7. Gestion de la liquidité	17
8. Règles et délais pour la communication des informations périodiques au participant	17



III. INFORMATIONS CONCERNANT LE FONDS	18
1. Règles d'évaluation des actifs	18
2. Date du bilan	18
3. Règles régissant la constatation et la distribution ou la capitalisation des produits nets	19
4. Commissions et frais	19
4.1. Frais supportés par le fonds	19
4.2. Frais et commissions imputés aux investisseurs	20
4.3. Frais courants et taux de rotation du portefeuille	20
4.4. Certaines rémunérations, commissions et avantages non pécuniaires	21
5. Commissions de gestion	21
La commission de gestion est mentionnée à la rubrique III point 4.	21
6. Régime fiscal	22
6.1. Régime fiscal applicable au Fonds	22
6.2. Régime fiscal applicable à l'investisseur	22
IV. INFORMATIONS CONCERNANT LES PARTS ET LEUR NÉGOCIATION	24
1. Nature et principales caractéristiques	24
1.1. Types de parts	24
1.2. Codes ISIN	24
1.3. Devise	24
1.4. Dividendes	25
1.5. Nature du droit	25
1.6. Description du droit de vote des participants	25
1.7. Conditions et règles de liquidation	25
2. Période de souscription initiale et prix de souscription	25
3. Détermination du prix de vente ou d'émission, ainsi que du montant	25
3.1. Méthode et fréquence de calcul	25
3.2. Communication des prix	25
4. Règles et conditions pour l'émission des parts	26
5. Règles et conditions pour le rachat des parts	26
6. Règles et conditions pour la conversion de parts	26
7. Service financier	26
V. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	27
1. Informations disponibles	27
2. Assemblée générale annuelle	27
3. Distributions aux participants, rachat de parts et diffusion de l'information	27
4. Autorité compétente	27
5. Point de contact pour des informations complémentaires	27
6. Source d'information concernant les frais courants et le taux de rotation	28
7. Dépôt du règlement de gestion du Fonds	28
8. Publication du prospectus	28
9. Responsables	28
10. Traitement équitable des participants	28
11. Conflits d'intérêts	28



AVERTISSEMENT

Les souscriptions aux parts du fonds commun de placement ne sont valables que si elles sont effectuées conformément aux dispositions du prospectus et des informations clés pour l'investisseur, accompagnées du dernier rapport annuel disponible ainsi que du dernier rapport semestriel si celui-ci a été publié après le dernier rapport annuel. Nul ne peut faire état d'autres informations que celles qui figurent dans le prospectus ou dans les informations clés pour l'investisseur ainsi que dans les documents qui y sont mentionnés et qui peuvent être consultés par le public.

Ce prospectus détermine le cadre général d'application pour le fonds commun de placement. La description fait partie intégrante du prospectus et des informations clés pour l'investisseur. Nous invitons les investisseurs potentiels à lire attentivement la description du fonds commun de placement avant toute décision d'investissement.

Le prospectus et les informations clés pour l'investisseur sont régulièrement mis à jour afin d'y inclure toute modification importante. Il est dès lors recommandé aux investisseurs de vérifier auprès du fonds commun de placement que le prospectus en leur possession est le plus récent. Les informations clés pour l'investisseur doivent être remises gratuitement au souscripteur avant la conclusion du contrat. Le prospectus, les statuts et les derniers rapports annuel et semestriel publiés doivent être remis sans frais et avant la conclusion du contrat au souscripteur qui en fait la demande. Ce prospectus ne peut être utilisé en tant qu'offre ou sollicitation de vente dans des pays où ou dans des conditions dans lesquelles de telles offres ou sollicitations n'ont pas été autorisées par les autorités compétentes.

L'autorité compétente chargée du contrôle de la société en Belgique est l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), située Rue du Congrès 12-14 à 1000 Bruxelles.

Le fonds commun de placement n'a pas été enregistré aux États-Unis en vertu de la loi américaine de 1940 sur les sociétés d'investissement, telle que modifiée, ni en vertu d'une réglementation analogue de toute autre juridiction, excepté comme décrit dans le présent prospectus. En outre, les parts du fonds commun de placement n'ont pas été enregistrés en vertu de la loi américaine de 1933 sur les valeurs mobilières, telle que modifiée, ni en vertu d'une réglementation analogue de toute autre juridiction, excepté comme décrit dans le présent prospectus.

Les parts du fonds commun de placement ne peuvent être ni offertes en vente, ni vendues, ni transférées ni livrées aux États-Unis d'Amérique, ses territoires ou possessions ou à toute « US Person », telle que définie par la Réglementation S de la loi américaine de 1933 – définition qui peut changer de temps en temps en vertu de la législation, des règles, règlements ou interprétations administratives – sauf si les parts peuvent être attribuées sans violation des lois relatives aux valeurs mobilières des États-Unis d'Amérique. Les investisseurs peuvent être requis de déclarer qu'ils ne sont pas une « US Person » et qu'ils ne souscrivent pas au nom et pour compte d'une « US Person ».

Il est recommandé aux investisseurs de s'informer quant aux lois et réglementations (notamment celles relatives à la fiscalité et au contrôle des changes) applicables dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile en relation avec un investissement dans le fonds commun de placement et de consulter leur propre conseiller financier, juridique ou comptable pour toute question relative au contenu de ce prospectus.

Le fonds commun de placement confirme qu'il satisfait à toutes les obligations légales et réglementaires applicables en Belgique en ce qui concerne la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.

Le Conseil d'Administration de la Société de Gestion du fonds commun de placement est responsable des informations contenues dans ce prospectus à la date de sa publication. Dans la mesure où il peut en avoir raisonnablement connaissance, le Conseil certifie que les informations contenues dans ce prospectus reflètent correctement et fidèlement la réalité et qu'aucune information qui, si elle avait été incluse, aurait modifié la portée de ce document n'a été omise. La valeur des parts du fonds commun de placement est soumise aux fluctuations d'un grand nombre de facteurs. Toute estimation des rendements ou indication de résultats du passé est communiquée à titre d'information et ne constitue aucunement une garantie de performance future. Le Conseil avertit dès lors qu'étant donné que les cours des investissements du fonds commun de placement varient, le prix de rachat des parts peut être supérieur ou inférieur au prix de souscription.

CE PROSPECTUS NE CONSTITUE EN AUCUNE MANIÈRE UNE OFFRE OU UNE SOLLICITATION DU PUBLIC DANS LES JURIDICTIONS DANS LESQUELLES UNE TELLE OFFRE DE SOLLICITATION DU PUBLIC EST ILLÉGALE. CE PROSPECTUS NE CONSTITUE EN AUCUNE MANIÈRE UNE OFFRE OU UNE SOLLICITATION À L'ÉGARD D'UNE PERSONNE À L'ÉGARD DE LAQUELLE IL SERAIT ILLÉGAL DE FAIRE PAREILLE OFFRE.



GLOSSAIRE

ARRÊTÉ ROYAL

Arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif à certains organismes de placement collectif publics.

ARRÊTÉ ROYAL RELATIF AUX PRÊTS DE TITRES

Arrêté royal du 7 mars 2006 relatif aux prêts de titres par certains organismes de placement collectif

BEAMA

Belgian Asset Managers Association, association belge des gestionnaires d'actifs. BeAMA est membre van Febelfin, la fédération belge du secteur financier. NN Investment Partners Belgium est membre de BeAMA.

CIR 92

Code des impôts sur les revenus 1992, tel que modifié de temps en temps.

CODE ISIN

International Securities Identification Number. Code alphanumérique de 12 caractères identifiant une valeur financière négociable.

COMPARTIMENTS

Catégorie de parts au sein du fonds commun de placement, chaque catégorie formant une partie distincte des avoirs. Chaque compartiment a sa propre politique d'investissement et possède son propre portefeuille spécifique, avec des actifs et des passifs. Les droits des participants et des créanciers en ce qui concerne un compartiment se limitent aux actifs de ce compartiment.

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

Organisme de placement collectif qui revêt la forme contractuelle, constitué d'un patrimoine indivis géré par une société de gestion d'organismes de placement collectif pour le compte des participants, dont les droits sont représentés par des titres.

FSMA

Financial Services and Markets Authority, Autorité des services et marchés financiers, instance de contrôle.

INDICE

Point de référence, aussi appelé benchmark, auquel le rendement du fonds peut être comparé, sauf mention contraire. La corrélation avec l'indice est tributaire de facteurs tels que le profil de risque, l'objectif et les limites d'investissement du fonds et la concentration des composantes dans l'indice.

INFORMATIONS CLÉS POUR L'INVESTISSEUR

Document standardisé reprenant en vertu de la Loi et de l'Arrêté royal des informations appropriées sur les principales caractéristiques de la classe d'actions en question de sorte que les investisseurs soient raisonnablement en mesure de comprendre la nature et les risques de la classe d'actions et puissent dès lors prendre des décisions d'investissement en connaissance de cause.

LOI

Loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires.

ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF

Organisme dont l'objet exclusif est le placement collectif de moyens financiers. Un organisme de placement collectif peut être établi sous la forme d'une société d'investissement ou d'un fonds commun de placement.

SOCIÉTÉ DE GESTION

La société qui est désignée par le fonds commun de placement, dont l'activité habituelle consiste dans la gestion collective de portefeuilles d'organismes de placement collectif publics à titre professionnel.

VNI

Valeur nette d'inventaire. Cette valeur est calculée par action selon la méthode de calcul applicable.



INFORMATIONS CONCERNANT LE FONDS COMMUN DE PLACEMENT

I. PRESENTATION DU FONDS

1. Données concernant le Fonds

1.1. Nom

Star Fund (ci-après "le Fonds")

1.2. Date de constitution du Fonds

2 février 1987

1.3. Liste des compartiments

Le fonds n'a pas de compartiments.

1.4. Catégories des parts

Tous les participants ont des droits égaux, il n'existe pas différentes catégories de parts.

1.5. Commissaire

KPMG Réviseurs d'Entreprises SCRL, représentée par Monsieur Frans Simonetti, avenue du Bourget 40, 1130 Bruxelles.

2. Données concernant la Société de Gestion

2.1. Nom, form juridique, siège

NN Investment Partners Belgium, Société anonyme, Avenue Marnix 23, 1000 Bruxelles (ci-après « la Société de Gestion »).

NN Investment Partners Belgium S.A. est la nouvelle dénomination depuis le 7 avril 2015 de ING Investment Management Belgium (précédemment BBL, Caisse Privée Banque et ING Investment Management (Brussels)).

La Société de Gestion effectuera des fonctions de gestion. Ces fonctions comprennent la gestion du portefeuille d'investissement, la gestion des risques, l'administration et la commercialisation des parts. Les droits et les obligations de la Société de Gestion sont déterminés par la Loi et le règlement de gestion.

2.2 Date de constitution

1er février 1962.

La Société de Gestion est créée pour une durée indéterminée.

2.3. Autres organismes de placement collectif

Autres organismes de placement collectif de droit belge

NN (B) Invest

ING (B) Collect Portfolio

2.4. Administration

Le Conseil d'Administration de la Société de Gestion est composé comme suit:

Administrateurs

M. Wim Roelant

M. Patrick Vanderwinden

M. Pierre Nicolas

M. Jan Van Autreve

Direction effective

M. Wim Roelant

M. Patrick Vanderwinden

M. Pierre Nicolas



2.5. Commissaire

KPMG Réviseurs d'Entreprises SCRL, représentée par Monsieur Erik Clinck, avenue du Bourget 40, 1130 Bruxelles.

Le commissaire contrôle si les comptes annuels du Fonds reflètent fidèlement et correctement la situation financière du Fonds et si le rapport du Conseil d'Administration est conforme aux comptes annuels.

2.6. Capital

Le capital de la Société de Gestion est fixé à 2 500 000 euros. Il est représenté par 1 432 993 actions entièrement souscrites. Conformément à la Loi, la Société de Gestion conserve des fonds propres supplémentaires afin de couvrir d'éventuels risques en matière de responsabilité professionnelle résultant de ses activités en tant que Société de Gestion.

2.7. Tâches de gestion déléguées par la Société de Gestion

Administration

RBC Investor Services Belgium, Zenith Building, 20ième Étage, Boulevard du Roi Albert II 37, 1030 Bruxelles

Le délégué assure l'exécution d'une partie de la fonction de gestion administrative au nom de la Société de Gestion, plus précisément la gestion comptable du Fonds (en ce compris l'établissement et la publication des comptes annuels, l'évaluation du portefeuille et la détermination de la valeur des parts du Fonds, l'émission et le rachat de parts du Fonds, la tenue du registre des porteurs de parts nominatifs, l'enregistrement des opérations et la conservation des pièces y afférentes.

Distribution

ING Belgique SA, Avenue Marnix 24, 1000 Bruxelles

Belfius Banque SA, Boulevard Pacheco 44, 1000 Bruxelles

Le distributeur assure en Belgique les distributions aux participants, ainsi que la vente ou le rachat des parts.

3. Données concernant le Dépositaire

3.1. Nom, forme juridique, siège

Belfius Banque SA, boulevard Pacheco 44, 1000 Bruxelles (ci-après « le Dépositaire »).

3.2. Principales activités

En tant que Dépositaire, Belfius Banque:

- se charge de la garde des actifs du Fonds;
- contrôle les flux de liquidités du Fonds;
- s'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts du Fonds se font conformément au droit national applicable et au règlement de gestion du Fonds;
- s'assure que le calcul de la valeur des parts du Fonds soit effectué conformément au droit national applicable et au règlement de gestion du Fonds;
- exécute les instructions de la Société de Gestion, sauf si elles sont contraires au droit national applicable ou au règlement de gestion du Fonds;
- s'assure que, dans les opérations portant sur les actifs du Fonds, la contrepartie est remise au Fonds dans les délais habituels;
- s'assure que les produits du Fonds reçoivent l'affectation conforme au droit national applicable et au règlement de gestion du Fonds.

3.3 Délégation de conservation

Le Dépositaire peut, sous sa propre responsabilité, confier totalement ou en partie les actifs qu'il conserve à d'autres institutions bancaires ou intermédiaires financiers. La liste des sous-dépositaires est disponible sur demande au siège statutaire de la Société de Gestion.



4. Divers

4.1. Institution financière assurant la promotion du Fonds

Prestataire de services financiers

ING Belgique SA, Avenue Marnix 24, 1000 Bruxelles

Belfius Banque SA, Boulevard Pacheco 44, 1000 Bruxelles

Les institutions qui assurent le service financier sont chargées de l'exécution des fonctions déterminées dans l'article 248§2 de la Loi.

4.2. Personne(s) sur la(les)quelle(s) reposent les engagements visés par les articles 115, §3, troisième alinéa, 149, 152, 156, 157, §1, troisième alinéa, 165, 179, troisième alinéa, et 180, troisième alinéa de l'Arrêté royal

NN Investment Partners Belgium SA, Avenue Marnix 23, 1000 Bruxelles.

II. DONNÉES CONCERNANT LES PLACEMENTS

1. Description de l'objectif

Le fonds suit une politique d'investissement conforme à l'article 145/11 CIR92 afin que les investisseurs puissent bénéficier des avantages fiscaux énoncés ci-après. La politique d'investissement est essentiellement axée sur la croissance du capital à long terme. Les normes d'investissement, prescrites par la Loi et le CIR92, garantissent une répartition optimale des actifs dans le but de réaliser un placement équilibré en valeurs de croissance et en valeurs de rendement.

2. Politique d'investissement

2.1. Catégories d'actifs autorisées

Le Fonds peut investir dans les catégories d'actifs telles que déterminées dans l'article 70 et suivants de l'Arrêté royal.

2.2. Limites de la politique d'investissement

Au sein du fonds:

- a) 20 p.c. au plus des investissements détenus tels que définis aux points b) à d) ci-après peuvent être libellés dans une monnaie autre que l'euro;
- b) 75 p.c. au plus des actifs détenus peuvent être investis en obligations et autres titres de créance négociables sur le marché des capitaux, en prêts hypothécaires et en dépôts d'argent dans les limites et selon les modalités suivantes:
 - en obligations et autres titres de créance libellés en euro ou dans la monnaie d'un État membre de l'Espace économique européen, émis ou garantis inconditionnellement, en principal et en intérêts, par un État membre de l'Espace économique européen, par l'une de ses subdivisions politiques, par d'autres organismes ou établissements publics d'un État membre de l'Espace économique européen ou par une organisation supranationale dont font partie un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen ou en prêts hypothécaires libellés en euro ou dans la monnaie d'un État membre de l'Espace économique européen;
 - maximum 40 p.c. du total de ces obligations et autres titres de créance négociables sur le marché des capitaux, de ces prêts hypothécaires et de ces dépôts d'argent peuvent consister en actifs libellés en euro ou dans la monnaie d'un État membre de l'Espace économique européen émis par des sociétés de droit public ou privé d'un État membre de l'Espace économique européen ou en dépôts d'argent effectués en euro ou dans la monnaie d'un État membre de l'Espace économique européen pour une durée supérieure à un an auprès d'un établissement de crédit agréé et contrôlé par une autorité de contrôle de cet État membre;



- maximum 40 p.c. du total de ces obligations et autres titres de créance négociables sur le marché des capitaux, de ces prêts hypothécaires et de ces dépôts d'argent peuvent consister en actifs libellés dans la monnaie d'un État non membre de l'Espace économique européen, émis ou garantis inconditionnellement, en principal et en intérêts, par un État non membre de l'Espace économique européen, par d'autres organismes ou établissements publics d'un État non membre de l'Espace économique européen ou par une organisation supranationale dont aucun État membre de l'Espace économique européen ne fait partie, ou en actifs libellés dans la monnaie d'un État non membre de l'Espace économique européen, d'une durée supérieure à un an, émis par des sociétés de droit public ou privé issues de ce même Etat, ou en dépôts d'argent effectués dans la monnaie d'un État non membre de l'Espace économique européen pour une durée supérieure à un an auprès d'un établissement de crédit agréé et contrôlé par une autorité de contrôle de cet État;
- c) 75 p.c. au plus des actifs détenus peuvent être investis directement en actions et autres valeurs assimilables à des actions dans les limites et selon les modalités suivantes:
- maximum 70 p.c. du total de ces actions et valeurs peuvent consister directement en actions et autres valeurs assimilables à des actions de sociétés du droit d'un État membre de l'Espace économique européen dont la capitalisation boursière est supérieure à 3.000.000.000 EUR ou sa contre-valeur exprimée dans la monnaie d'un État membre de l'Espace économique européen et qui sont cotées sur un marché réglementé;
 - maximum 30 p.c. du total de ces actions et valeurs peuvent consister directement en actions et autres valeurs assimilables à des actions de sociétés du droit d'un État membre de l'Espace économique européen, dont la capitalisation boursière est inférieure à 3.000.000.000 EUR ou sa contre-valeur exprimée dans la monnaie d'un État membre de l'Espace économique européen, et qui sont cotées sur un marché réglementé;
 - maximum 20 p.c. du total de ces actions et valeurs peuvent consister directement en actions et autres valeurs assimilables à des actions de sociétés du droit d'un État non membre de l'Espace économique européen, non libellées en euro ou dans une monnaie d'un État membre de l'Espace économique européen, et cotées sur un marché de fonctionnement régulier, surveillé par des autorités reconnues des pouvoirs publics d'un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économique;
- d) 10 p.c. au plus des avoirs peuvent être investis sur un compte en euro ou dans une monnaie d'un État membre de l'Espace économique européen, auprès d'un établissement de crédit agréé et contrôlé par une autorité de contrôle d'un État membre de l'Espace économique européen.

Caractéristiques de durabilité

Dans les limites des restrictions susmentionnées, le Fonds a pour objectif d'investir dans des sociétés et des institutions visant un développement durable en respectant l'environnement et leur rôle social et en affichant une bonne gouvernance.

Concrètement, cela signifie que le Gestionnaire ne tient pas uniquement compte de critères purement financiers. Des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, appelés ci-après facteurs ESG, sont également pris en considération dans les analyses et les décisions d'investissement.

Le Gestionnaire est assisté à cette fin par le Comité ESG de NN Investment Partners. Cet organe de NN Group est responsable de la formulation d'un cadre pour l'investissement responsable, au sein duquel les décisions de gestion doivent être prises compte tenu des restrictions et limites applicables.

Le comité ESG est présidé par le Chief Investment Officer de NN Investment Partners et est composé de gestionnaires seniors représentant les différents départements de l'entreprise et de chercheurs spécialisés qui déterminent l'approche de l'investissement responsable.



Pour obtenir un portefeuille durable, le Gestionnaire sélectionne des actions et des obligations.

Pour les actions et les obligations émises par des entreprises, cette sélection est basée sur une analyse des critères suivants pour les différents émetteurs:

- Respect de l'environnement (E)
- Aspect social (S) et
- Bonne gouvernance (G)

Cette analyse¹ résulte en un score ESG, dont l'évolution est également tenue en compte par le Gestionnaire. Le Gestionnaire utilise à cette fin des systèmes de scoring internes et externes. Quelques fournisseurs de données importants sont Bloomberg, un fournisseur de données de premier plan pour les entreprises et les marchés, Sustainalytics, qui procure des informations sur la politique, les performances et le comportement ESG de plus de 5.000 émetteurs et entreprises, et ISS Ethix Climate Solutions, qui offre une analyse spécialisée des données relatives à l'empreinte écologique, à la production de déchets et à la consommation d'eau de plus de 5.000 entreprises. Le score ESG d'une entreprise peut être revu à la baisse si cette dernière est impliquée dans des incidents controversés. Ces incidents controversés portant sur des facteurs ESG sont classés en fonction de leur impact potentiel sur l'environnement, la société et l'entreprise même.

Pour les obligations émises par des États, des institutions supranationales et/ou des agences liées aux États, seuls les pays affichant un score A ou B entrent en considération. Via un système de scoring externe, les performances ESG d'un pays sont classées sur base de facteurs influençant les perspectives économiques, la solvabilité et les risques de réputations potentiels. Ceci donne des indications en ce qui concerne la stabilité politique et sociale, les risques environnementaux et les tendances à ce niveau. La classification va de A à E, la catégorie A incluant les pays dépassant significativement le score moyen et la catégorie E les pays largement en dessous de ce score moyen.

En dehors des restrictions résultant de la "Responsible Investment Framework Policy" de NN Group, telle que mentionnée au point 2.3. "Aspects sociaux, éthiques et environnementaux", les entreprises sélectionnées doivent satisfaire à des critères d'exclusion supplémentaires.

Ces critères d'exclusion concernent les entreprises actives dans les secteurs suivants:

- Tabac
- Armement
- Énergie nucléaire (néanmoins autorisée pour les obligations vertes²)
- Paris
- Divertissement pour adultes
- Fourrure et cuirs spéciaux

Le Gestionnaire exclut également les entreprises ne respectant pas les valeurs et normes communément admises:

- violation de la Déclaration universelle des droits de l'homme,
- violation des principales conventions de l'Organisation internationale du travail,
- violation des directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales et
- lien étroit avec des régimes dictatoriaux.

Cette liste n'est pas exhaustive et peut être adaptée avec l'accord du Comité ESG.

Lorsque les actifs sous-jacents ne peuvent plus être considérés comme socialement responsables et ne satisfont plus aux critères susmentionnés, le Gestionnaire les remplacera à brève échéance par des alternatives socialement responsables.

¹ Exemples de critères spécifiques pris en considération dans l'analyse:

- Respect de l'environnement: gestion de l'eau, émissions de gaz à effet de serre, politique d'achats verts;
- Aspect social: conditions de travail, satisfaction des clients;
- Bonne gouvernance: indépendance du Conseil d'Administration, politique de rémunération.

² Les obligations vertes sont des instruments à revenus fixes dont le produit est utilisé pour le (re)financement partiel ou complet de (nouveaux) projets ayant un impact positif sur l'environnement.



2.3. Aspects sociaux, éthiques et environnementaux

Le Fonds applique la “Responsible Investment Framework Policy” de NN Group. Conformément à cette politique, le fonds s’efforce, lorsque cela est légalement possible, de ne pas investir, entre autres, dans les entreprises directement impliquées dans le développement, la production, l’entretien ou le négoce d’armes controversées et dans les entreprises impliquées dans la production de produits dérivés du tabac, tel que décrit dans la politique susmentionnée. Des informations complémentaires sur la “Responsible Investment Framework Policy” de NN Group sont disponibles sur le site www.nn-group.com.

2.4. Prêts de titres

- Afin d’accroître les revenus du Fonds, le Fonds a l’intention de recourir à la technique du prêt de titres, conformément aux conditions stipulées dans l’Arrêté royal relatif aux prêts de titres, aux Orientations de l’Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) concernant les Fonds cotés et autres questions liées aux OPCVM du 21 août 2014 et à la Circulaire FSMA « Fonds cotés et autres questions liées aux OPCVM: mise en œuvre par la FSMA » du 1^{er} octobre 2014.

Le prêt de titres est l’opération par laquelle une partie transfère la propriété d’un certain nombre de titres à une contrepartie, sous réserve que la contrepartie lui retourne, dans les conditions contractuellement prévues, le même nombre de titres équivalents, à exclusion des accords de cession-rétrocession, conformément à l’article 2 sub c de l’Arrêté Royal sur les Prêts de titres.

- Le Conseil d’Administration de la Société de Gestion représentant le Fonds peut décider de contracter dans le cadre du prêt de titres avec une contrepartie agissant en tant que « principal » ou « agent », après notification à la FSMA et moyennant le respect des conditions ci-dessous:
 - ✓ La contrepartie doit remplir les conditions énoncées dans la partie II de l’Arrêté Royal sur les Prêts de titres. Seules les contreparties bien cotées affichant un rating de crédit minimal de Fitch, Moody’s et/ou S&P sont sélectionnées en tant que contreparties dans le prêt de titres.
 - ✓ Les rapports entre toutes les parties concernées sont consignés dans des accords-cadres internationaux reconnus communément qui stipulent les principales règles de protection.
 - ✓ Le prêt de titres n’est d’application que sur la composante actions du portefeuille.
 - ✓ Un maximum de 19% des actifs gérés peuvent être utilisés pour les prêts de titres. On s’attend à ce que ce même pourcentage d’actifs gérés soit utilisé pour les prêts de titres.
 - ✓ La Société de Gestion et Goldman Sachs International Bank exercent certaines activités d’agent par rapport à la technique de prêt de titres. Tous les revenus générés par la technique du prêt de titres, nets des coûts/frais opérationnels directs et indirects sont attribués au Fonds. Les coûts/frais opérationnels couvrent la rémunération attribuée à la Société de Gestion et à Goldman Sachs International Bank. Ce dernier n’est pas lié à la Société de Gestion ni au Dépositaire du Fonds.
 - ✓ Le rapport annuel et le rapport semestriel contiennent des informations détaillées sur (a) l’exposition obtenue au travers de la technique du prêt de titres ; (b) l’identité de la contrepartie à la technique du prêt de titres; (c) le type et le montant des garanties financières reçues par le Fonds afin de réduire le risque de contrepartie et (d) les revenus découlant de la technique du prêt de titres pour l’ensemble de la période considérée, ainsi que les coûts et les frais opérationnels directs et indirects occasionnés.
 - ✓ Le prêt de titres est à tout moment couvert par une garantie financière dépassant la valeur réelle des titres prêtés d’un minimum de 5%. La garantie financière consiste en titres liquides émis par des États souverains, conformément à l’article 12 b) de l’Arrêté royal relatif aux prêts de titres.

Le fonds veille à ce que la garantie financière reçoive:

- soit évaluée quotidiennement en ce qui concerne sa valeur réelle et à ce que sa valeur soit supérieure au montant du risque à couvrir;
- ne soit exposée qu’à un risque minimal et soit liquide;
- soit détenue par un troisième Dépositaire qui n’est pas lié au fournisseur ou, lorsque le troisième Dépositaire est lié au fournisseur, que la garantie soit protégée juridiquement contre les conséquences d’un défaut d’une partie liée au Dépositaire;
- puisse être mobilisée complètement à tout moment par le Fonds;
- réponde aux règles prudentielles prévues par la Directive 2000/12/CE.

Au cours de la durée du prêt de titres, la sécurité financière reçue ne peut pas être vendue ou réutilisée.



- ✓ La technique décrite du prêt de titres ne modifie pas le profil de risque du Fonds.
- ✓ Les modalités décrites et la rémunération du prêt de titres peuvent être revues selon les conditions décrites dans les accords entre les parties concernées.

2.5. Description de la stratégie générale de couverture du risque de change

Les investissements seront réalisés dans une mesure très réduite dans des actifs libellés dans d'autres monnaies que l'euro. Si des investissements sont réalisés dans d'autres monnaies, il s'agira principalement d'autres monnaies européennes. Ces positions en actifs libellés dans d'autres monnaies ne seront pas nécessairement couvertes.

2.6. Modification de la politique d'investissement

La Société de Gestion est compétente pour apporter d'éventuelles modifications à la politique d'investissement du Fonds dans le cadre des dispositions légales et réglementaires applicables.

3. Profil de risque du Fonds

3.1. Évaluation du profil de risque du fonds

La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer et l'investisseur peut recevoir moins que sa mise initiale. Vous trouverez de plus amples détails sur tous les risques dans le prospectus. L'estimation du profil de risques du fonds repose sur une recommandation de l'Association belge des gestionnaires d'actifs qui peut être consultée sur le site internet www.beama.be.

Pour ce compartiment, les risques sont évalués comme suit:

Le risque de marché général lié aux instruments financiers utilisés pour atteindre les objectifs d'investissement est considéré comme élevé. Les instruments financiers sont influencés par de nombreux facteurs. Ceux-ci comprennent – mais ne se limitent pas à – l'évolution du marché financier et l'évolution économique des émetteurs des instruments financiers, qui sont à leur tour influencées par l'économie mondiale ainsi que les facteurs politiques et économiques dans chaque pays. Le risque de crédit attendu – le risque de faillite de la contrepartie – des investissements sous-jacents est moyen. Le risque de liquidité du compartiment est faible. Les risques de liquidité naissent lorsqu'un investissement sous-jacent est difficile à vendre, ce qui peut rendre le remboursement de votre investissement dans le compartiment difficile. Les investissements dans une région spécifique sont plus concentrés que les investissements dans plusieurs régions géographiques. Il n'est pas donné de garantie en ce qui concerne le remboursement de votre investissement initial.

Le risque de change du compartiment est considéré comme moyen.

Le tableau suivant donne un aperçu des risques estimés du compartiment, classés par ordre d'importance décroissant

Tableau récapitulatif des risques tels qu'ils ont été estimés par le compartiment				
Type de risque	Définition succincte du risque	Faible	Moyen	Élevé
Risque de marché	Risque de déclin de l'ensemble du marché d'une catégorie d'actifs donnée pouvant affecter le cours et la valeur des actifs en portefeuille.			X
Risque de capital	Risque pesant sur le capital.			X
Risque de rendement	Risque pesant sur le rendement.			X
Risque de crédit	Risque de défaillance d'un émetteur ou d'une contrepartie.		X	
Risque de change	Risque que la valeur de l'investissement soit affectée par des variations des taux de change.		X	
Risque de concentration	Risques liés à une grande concentration des investissements dans certains actifs ou sur certains marchés.		X	
Risque d'inflation	Risque lié à l'inflation.		X	
Risque de liquidité	Risque qu'une position ne puisse pas être liquidée à temps à un prix raisonnable.	X		
Risque de flexibilité	Risque lié au manque de flexibilité du produit (y compris le risque de remboursement anticipé) et aux restrictions en matière de conversion.	X		
Risque de conservation	Risque de perte d'actifs donnés en conservation en raison de l'insolvabilité, de la négligence ou d'opérations frauduleuses du dépositaire ou d'un sous-dépositaire.	X		
Risque de dénouement	Risque qu'un dénouement via un système de paiement n'ait pas lieu comme prévu parce que le paiement ou la livraison par une contrepartie n'a pas eu lieu ou ne s'est pas déroulé conformément aux conditions initiales.	X		
Incertitude sur l'immuabilité des facteurs externes	Risques tels que le régime fiscal	X		
Autres risques éventuels	Autres risques.	X		

Description succincte des risques

Un placement dans les parts du Fonds est exposé à des risques. Ces risques peuvent être des risques inhérents aux actions et aux obligations, des risques de change, des risques de taux, des risques de crédit et des risques de volatilité ou être liés à ceux-ci ainsi qu'aux risques politiques. Chacun de ces types de risque peut également survenir en conjugaison avec d'autres risques. Certains de ces facteurs de risque sont brièvement décrits ci-dessous. Les investisseurs éventuels doivent disposer d'une expérience en matière de placement dans les instruments utilisés dans le cadre de la politique d'investissement.

Les investisseurs doivent par ailleurs avoir pleinement conscience des risques liés à un placement dans des parts du Fonds et faire appel à leur conseiller juridique, fiscal et financier, ou à une autre personne de confiance afin d'obtenir des renseignements complets sur (i) le caractère approprié d'un placement dans les parts en fonction de leur situation financière et fiscale personnelle et des circonstances particulières, (ii) les informations contenues dans le présent prospectus et (iii) la politique d'investissement du Fonds, avant de prendre toute décision d'investissement.

Outre le potentiel de plus-value boursière qu'il présente, il est important de noter qu'un investissement dans le Fonds comporte également des risques de moins-value boursière. Les parts du Fonds sont des titres dont la valeur est déterminée par les fluctuations de cours des valeurs mobilières en portefeuille. La valeur des parts peut ainsi s'apprécier ou se déprécier par rapport à leur valeur initiale.

Il n'existe aucune garantie que les objectifs de la politique d'investissement soient atteints.



Risque de marché

La valeur des actifs du portefeuille est influencée par le marché auquel ces actifs appartiennent. Les cours des actifs suivent l'évolution du marché et peuvent donc augmenter ou diminuer.

Risque de crédit

L'organisme de placement collectif investit dans des actifs émis par diverses autorités publiques ou par des entreprises privées. Dans le cas d'une faillite ou de défaillance générale de ces organismes, il est possible qu'ils ne puissent respecter leurs obligations, notamment le remboursement des actifs. Il s'ensuit que les actifs pourraient perdre leur valeur.

Risque de dénouement

L'organisme de placement collectif négocie les actifs par l'intermédiaire des brokers, soit sur des marchés réglementés, soit de gré à gré. Le broker s'occupe du dénouement complet des ordres exécutés. L'organisme de placement collectif est exposé au risque que les titres ne puissent pas être livrés (lors d'un achat), ou que le broker ne puisse pas payer l'organisme de placement collectif (lors d'une vente).

Risque de liquidité

En particulier lorsqu'il s'agit de marchés financiers de petite taille, il existe un risque que l'organisme de placement collectif ne puisse pas vendre des grands volumes d'actifs dans un délai raisonnable faute d'acheteurs pour ces actifs.

Risque de change

Lorsque l'organisme de placement collectif achète des actifs qui sont cotés dans une autre devise que la devise propre, la valeur de l'actif est non seulement influencée par les fluctuations du cours (= risque du marché), mais également par des fluctuations de la devise dans laquelle ces actifs sont cotés.

Risque de conservation

L'organisme de placement collectif choisit un dépositaire pour les actifs qu'il a en portefeuille. Dans le cas où ce dépositaire est insolvable, négligent ou agit de façon frauduleuse, l'organisme de placement collectif est exposé à un risque de perte de ces actifs.

Risque de concentration

Selon sa stratégie d'investissement, l'organisme de placement collectif peut avoir en portefeuille une grande concentration d'actifs d'un marché financier spécifique. Lorsqu'une crise substantielle se présente sur ce marché, il existe un risque de perte de valeur importante du portefeuille de l'organisme de placement.

Risque de rendement

Selon la stratégie d'investissement de l'organisme de placement collectif, le rendement acquis sur une période spécifique peut être positif ou négatif. Le risque de rendement est fortement lié au risque du marché.

Risque de capital

À la suite de sorties massives, l'actif net de l'organisme de placement collectif peut descendre en dessous d'un seuil minimum, ce qui peut faire obstacle à une gestion efficace. Le risque de capital s'entend comme le risque pesant sur le capital, y compris le risque d'érosion consécutive aux rachats de parts et aux distributions dépassant le rendement.

Risque de flexibilité

La stratégie d'investissement d'un nouveau fonds peut être dépassée après un certain temps parce que, par exemple, les actifs dans lesquels le fonds investit n'existent plus ou parce que le marché lui-même a disparu.

Risque d'inflation

L'inflation diminue la valeur réelle des actifs en portefeuille des organismes de placement collectif; la valeur nominale ne change pas.

Risque lié à des facteurs externes

Des facteurs externes, comme les régimes fiscaux, des guerres, des attentats terroristes ou des catastrophes naturelles, peuvent porter atteinte aux revenus ou à la valeur des actifs du portefeuille de l'organisme de placement collectif ou rendre impossible leur évaluation ou leur négociation.



Risque découlant des opérations de prêt de titres

Les opérations de prêt de titres impliquent certains risques. Il ne peut être garanti que l'organisme de placement collectif atteindra l'objectif fixé pour une transaction. En cas de défaillance d'une contrepartie ou de difficultés opérationnelles, les titres en prêt peuvent être récupérés tardivement ou en partie seulement, ce qui peut restreindre la capacité de l'organisme de placement collectif à vendre des titres. L'exposition de l'organisme de placement collectif à sa contrepartie sera limitée par le fait que la contrepartie renoncera à sa garantie en cas de défaillance de sa part dans le cadre de la transaction. Si la garantie prend la forme de titres, il existe un risque que sa vente ne permette pas de générer des liquidités suffisantes pour régler la dette de la contrepartie à l'égard de l'organisme de placement collectif.

Veillez-vous référer au tableau du document d'informations clés pour l'investisseur pour une spécification du (des) risque(s) lié(s) aux investissements dans le Fonds.

La liste ci-dessus reprend les risques les plus souvent rencontrés et ne représentent pas une liste exhaustive de tous les risques potentiels.

3.2. Indicateur synthétique de risque et de rendement (ISRR)

Le profil de risque et de rendement du Fonds est reflété par l'indicateur synthétique de risque et de rendement (ISRR), qui est calculé selon les prescriptions du Règlement européen 583/2010.

L'indicateur de risque et de rendement n'est qu'un indicateur et peut faire l'objet de modifications. L'indicateur de risque et de rendement le plus récent peut être consulté dans le document d'informations clés pour les investisseurs. L'indicateur utilise une échelle allant de 1 à 7, 1 représentant le risque le plus faible et le rendement potentiellement le plus faible et 7 le risque le plus élevé et le rendement potentiellement le plus élevé. La classe de risque la plus basse ne correspond pas à un investissement sans risque.

Le calcul de cet indicateur est basé sur des données historiques, lesquelles peuvent ne pas donner une indication fiable du profil de risque futur du Fonds.

L'indicateur synthétique de risque et de rendement peut être consulté dans les informations clés pour l'investisseur.

4. Rendement historique

Ces données peuvent être consultées dans le dernier rapport annuel.

5. Profil de l'investisseur type

La Société de Gestion utilise les trois catégories suivantes – faible, neutre et élevé – pour déterminer le profil de l'investisseur type, compte tenu de l'horizon de placement de l'investisseur et de la volatilité attendue du compartiment concerné. Cette méthodologie tient également compte de périodes futures avec une hypothétique volatilité extrême.

Catégories	Description
Faible	Les compartiments de la catégorie «faible» sont typiquement destinés aux investisseurs avec un horizon de placement court. Ce sont des placements de fond avec une faible probabilité de perte de capital, pour lesquels on prévoit des revenus réguliers et stables.
Neutre	Les compartiments de la catégorie «neutre» sont typiquement destinés aux investisseurs avec un horizon de placement au moins moyen. Ce sont des placements de fond avec une exposition aux marchés obligataires définie dans la politique d'investissement du compartiment et investissant surtout dans des marchés pouvant afficher une volatilité moyenne.
Élevé	Les compartiments de la catégorie «élevé» sont typiquement destinés aux investisseurs avec un horizon de placement à long terme. Ces compartiments ont pour objectif d'offrir une exposition supplémentaire aux investisseurs plus expérimentés, une grande partie du portefeuille pouvant être investie en actions, ou en titres liés à des actions, ou en obligations affichant un rating inférieur à investment grade, et ceci sur des marchés pouvant afficher une volatilité élevée.



Les descriptions des catégories susmentionnées doivent être considérées comme indicatives et ne mentionnent aucun rendement potentiel. Ils ne peuvent être utilisés que pour la comparaison avec d'autres fonds de la Société de Gestion. Lors de la détermination de leurs objectifs d'investissement, il est conseillé aux investisseurs de déterminer leur horizon de placement en estimant quand ils veulent disposer librement de leurs actifs et/ou veulent récupérer leurs capitaux au cours de leur investissement. Ces informations, ainsi que leurs besoins en revenus et l'exposition au risque souhaitée, permettront aux investisseurs de déterminer le profil de compartiment le plus approprié. En principe, plus l'horizon de placement d'un investisseur est éloigné, plus un placement dans un compartiment au profil 'élevé' est indiqué.

Les investisseurs sont invités à consulter leur conseiller financier avant d'investir dans le Fonds.

Le profil de l'investisseur type est déterminé par la Société de Gestion et concerne le groupe-cible auquel ce Fonds est destiné.

Il n'est pas exclu que ce profil, qui s'applique spécifiquement ce Fonds, soit différent du profil et des critères que les distributeurs utilisent dans le cadre du test d'adéquation (suitability test) de leur clientèle.

Type d'investisseurs		
Faible	Neutre	Elevé

6. Financement par effet de levier

Certaines transactions peuvent s'accompagner d'un effet de levier, à savoir lorsque l'on utilise des produits dérivés et des emprunts à des fins d'investissement, ce qui expose le Fonds à un plus grand risque. L'utilisation de l'effet de levier peut obliger le Fonds à liquider des positions, ce qui est susceptible de diminuer sa capacité à satisfaire à ses obligations. Les plus-values et les moins-values du portefeuille augmentent lorsque le Fonds utilise l'effet de levier.

Ces sources de financement par effet de levier ne sont applicables que si ceci est autorisé dans la *section II. Politique d'investissement*.

En vertu de la législation actuelle portant sur les fonds d'épargne-pension, le financement par effet de levier n'est pas autorisé. Aussi longtemps que ceci prévaudra, le Fonds n'utilisera pas l'effet de levier.

7. Gestion de la liquidité

Afin de contrôler le risque de liquidité du Fonds, la Société de Gestion utilise une procédure de gestion de la liquidité appropriée, dont les instruments et les méthodes de calcul prévoient notamment des simulations de crise, dans des conditions normales et exceptionnelles de liquidité. Les systèmes et les procédures de gestion de la liquidité de la Société de Gestion comprennent divers instruments et mécanismes pour garantir que le portefeuille du Fonds soit suffisamment liquide pour pouvoir répondre aux demandes de rachat de façon normale.

8. Règles et délais pour la communication des informations périodiques au participant

Le pourcentage d'actifs du Fonds qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide ainsi que toute nouvelle disposition prise afin de gérer la liquidité du Fonds sont mentionnés dans le rapport annuel ou semestriel.

Montant total du financement par effet de levier éventuellement utilisé par Fonds : non applicable en vertu de la législation actuelle des fonds d'épargne-pension.



III. INFORMATIONS CONCERNANT LE FONDS

1. Règles d'évaluation des actifs

La valeur nette d'inventaire des parts du Fonds est déterminée par la Société de Gestion chaque jour ouvrable bancaire belge. La valeur nette d'inventaire d'une part est obtenue en divisant la valeur des actifs nets du Fonds par le nombre total de parts existantes.

La valeur nette d'inventaire est exprimée en EURO.

La valeur nette d'inventaire des parts est déterminée sur la base de la valeur réelle des actifs et des passifs.

L'évaluation des avoirs du Fonds se fait de la manière suivante:

- ✓ l'évaluation des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire négociés sur un marché réglementé, au fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, est basée sur le dernier cours connu et, si cette valeur mobilière ou cet instrument du marché monétaire est traité sur plusieurs marchés, sur le dernier cours connu du marché principal. Si le dernier cours connu n'est pas représentatif, l'évaluation se basera sur la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et de bonne foi.
- ✓ pour les titres non cotés, l'évaluation est basée sur la valeur probable de réalisation, estimée avec prudence et de bonne foi;
- ✓ les liquidités sont évaluées à leur valeur nominale plus les intérêts courus;
- ✓ les créances à recevoir sont déterminées *pro rata temporis* sur base de leur valeur exacte, si elle est connue, ou, si elle n'est pas connue, sur base de leur valeur estimée;
- ✓ les valeurs exprimées dans une autre devise que l'euro sont converties sur la base du dernier cours moyen de change connu.

Les engagements du Fonds comprennent les prêts éventuellement consentis au Fonds et les dettes, parmi lesquelles les intérêts et charges non échus sont déterminés *pro rata temporis* sur base de leur valeur exacte, si elle est connue, ou, si elle n'est pas connue, sur base de leur valeur estimée.

Pour obtenir les actifs nets du Fonds, la valeur des engagements du Fonds est déduite de la valeur des actifs tels qu'ils sont définis ci-avant.

Suspension

Le Conseil d'Administration de la Société de Gestion suspend le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions, ainsi que l'émission, le rachat et la conversion des parts dans les cas prévus par les articles 195 et suivants de l'Arrêté royal.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration de la Société de Gestion peut, par une décision motivée et dans l'intérêt des participants:

- ✓ refuser toute souscription, rachat et/ou conversion de part;
- ✓ rembourser à tout moment les parts du Fonds qui ont été souscrites ou sont détenues de façon illégitime;
- ✓ étaler dans le temps une ou plusieurs souscriptions et/ou un ou plusieurs rachats qui pourraient perturber l'équilibre du Fonds.

Les souscriptions, rachats ou conversions de parts dont la demande est suspendue sont exécutés sur la base de la première valeur nette d'inventaire des parts fixée après la suspension.

2. Date du bilan

31 décembre



3. Règles régissant la constatation et la distribution ou la capitalisation des produits nets

Les produits nets ne sont pas distribués aux détenteurs de parts, mais capitalisés.

4. Commissions et frais

4.1. Frais supportés par le fonds

Le Fonds assume ses frais de fonctionnement. Ceux-ci incluent :

- (1) les frais relatifs à la gestion du portefeuille (compris dans la commission de gestion)
 - ✓ les commissions de gestion et de conseil;
- (2) les frais relatifs aux tâches effectuées par le Dépositaire (compris dans la rémunération du Dépositaire)
 - ✓ la rémunération du Dépositaire;
- (3) les frais relatifs à la gestion administrative (compris dans la rémunération de la gestion administrative)
 - ✓ les frais de domiciliation et de secrétariat général du Fonds;
 - ✓ les frais juridiques et les frais pour les conseils juridiques propres au Fonds;
 - ✓ les frais pour le calcul de la valeur nette d'inventaire et la comptabilité;
- (4) autres frais
 - ✓ les frais des actes officiels;
 - ✓ les frais relatifs aux assemblées générales et aux conseils d'administration;
 - ✓ les éventuels émoluments et rémunérations des administrateurs et des personnes chargées de l'administration quotidienne, ainsi que des personnes assurant la direction effective;
 - ✓ les rémunérations du(des) commissaires(s)-réviseur(s);
 - ✓ les versements aux autorités de contrôle des pays dans lesquels des parts sont offertes;
 - ✓ les frais d'impression et de livraison des parts;
 - ✓ les frais d'impression et de diffusion des prospectus d'émission et des rapports périodiques;
 - ✓ les frais de rédaction et de traduction des textes;
 - ✓ les frais du service financier pour les titres et les coupons (y compris les frais de conversion ou les éventuels frais d'estampillage relatifs aux parts d'organismes de placement collectif liquidés dont les actifs ont été incorporés dans le Fonds), les éventuels frais pour la cotation en bourse ou la publication des parts;
 - ✓ les intérêts et autres frais concernant les prêts;
 - ✓ les taxes et les frais liés aux mouvements des actifs du Fonds;
 - ✓ les éventuels autres taxes et frais liés à l'activité;
 - ✓ les frais de personnel;
 - ✓ tous les autres frais réalisés dans l'intérêt des participants du Fonds et toutes les autres charges imposées par la loi.



4.2. Frais et commissions imputés aux investisseurs

Éventuellement, en fonction des caractéristiques propres du Fonds, des frais et commissions pour l'émission, le rachat ou la conversion de parts peuvent être imputés aux investisseurs, tel que mentionné ci-dessous:

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en euro ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)		
	Entrée	Sortie
Commission de placement	3,00%	-
Frais administratifs	-	-
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	-	-
Montant destiné à décourager toute sortie dans le mois qui suit l'entrée	-	-

Commissions et frais récurrents supportés par le fonds (en euro ou en pourcentage annuel de la valeur nette des actifs)	
Rémunération de gestion de portefeuille	0,90% par an
Rémunération de gestion administrative	0,10% par an
Rémunération du dépositaire	0,065% par an
Rémunération du commissaire ³	4.800 euros (sans TVA) par an
Rémunération du service financier	-
Rémunération des administrateurs	-
Rémunération des administrateurs chargés de la direction effective	-
Taxe annuelle sur les organismes de placement collectif	annuelle, 0,0925% sur base des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente
Autres frais (estimation)	0,05% par an

4.3. Frais courants et taux de rotation du portefeuille

Les frais qui sont supportés par l'organisme de placement commun sur une année sont représentés par un chiffre, dénommé «*frais courants*», qui reprend tous les frais annuels et autres paiements à charge de l'actif de l'organisme de placement collectif pour ladite période et qui est basé sur les chiffres de l'année précédente.

Conformément aux directives de l'autorité de contrôle européenne ESMA du 1^{er} juillet 2012 (CESR/10-647), les frais suivants ne sont pas inclus dans le calcul des frais courants:

- ✓ commissions d'entrée et de sortie
- ✓ commissions de performance
- ✓ frais de transactions de portefeuille, excepté les commissions d'entrée et de sortie payées par le compartiment lors de l'achat ou de la vente de parts d'autres organismes de placement collectif

Les frais courants, calculés conformément aux dispositions du Règlement européen 583/2012, sont repris dans les informations clés pour l'investisseur.

Le "*taux de rotation*" montre (en pourcentage) la moyenne annuelle des transactions opérées au sein du portefeuille du Fonds.

³ Le montant mentionné dans le tableau est indexé chaque année.
La rémunération IRE (Institut des Réviseurs d'Entreprises) n'est pas incluse dans le montant mentionné dans le tableau.



La formule utilisée est celle de l'annexe B de l'Arrêté royal.

Taux de rotation
$[(\text{total 1} - \text{total 2})/M]*100$

Total 1
total des transactions sur valeurs mobilières = X+Y X = achat des valeurs mobilières Y = vente des valeurs mobilières

Total 2
total des transactions sur des parts du Fonds = S+T S = émissions de parts du Fonds T = rachats de parts du Fonds

M
Moyenne de référence de l'actif net total

Le taux de rotation du portefeuille est repris dans le rapport annuel.

4.4. Certaines rémunérations, commissions et avantages non pécuniaires

Existence de soft commissions

Lors de l'exécution des transactions sur valeurs mobilières, il est fait appel aux services de brokers. Le principe de base pour le choix du broker est que celui-ci doit offrir les conditions les plus attrayantes compte tenu des circonstances spécifiques. En dehors du prix, il est tenu compte de l'ensemble des services offerts comme la qualité d'exécution, l'accessibilité, la qualité de la recherche, mais aussi de la réputation du broker même. Les services des différents brokers sont régulièrement évalués. Il peut y avoir des accords de soft commissions.

Les « soft commissions » sont des avantages accordés à un gestionnaire d'actifs par un courtier à la suite de commissions générées par une transaction financière exécutée par le courtier pour des fonds gérés par le gestionnaire d'actifs.

Existence de fee-sharing agreements

Il existe un fee-sharing agreement prévoyant qu'une partie de l'indemnité de gestion du portefeuille d'investissement revient, selon une clé de répartition basée sur les efforts de vente, aux promoteurs de l'organisme de placements collectif.

NN Investment Partners Belgium est chargé des tâches d'agent administratif. NN Investment Partners Belgium a délégué une partie de ses tâches d'agent administratif à RBC Investor Services Belgium.

NN Investment Partners Belgium perçoit une rémunération à la charge du Fonds Le montant précis de cette rémunération ne dépasse pas la commission de gestion, dont une partie est versée à RBC Investor Services Belgium.

Le Conseil d'Administration de la Société de Gestion veillera à éviter tout conflit d'intérêts éventuel.

5. Commissions de gestion

La commission de gestion est mentionnée à la rubrique III point 4.



6. Régime fiscal

Les informations fiscales ci-dessous sont de nature générale et n'ont pas pour objectif de se pencher sur tous les aspects d'un placement dans un organisme de placement commun. Dans des cas particuliers, d'autres règles peuvent même être applicables.

En outre, la législation fiscale et son interprétation peuvent être modifiées. Les investisseurs souhaitant davantage d'informations sur les conséquences fiscales – tant en Belgique qu'à l'étranger – de l'acquisition, la détention et le transfert de parts sont invités à se renseigner après de leur conseiller financier ou fiscal habituel.

6.1. Régime fiscal applicable au Fonds

Taxe annuelle sur les organismes de placement collectif, au taux de 0,0925%, prélevée sur la base des montants nets placés en Belgique le 31 décembre de l'année précédente. Cette taxe est payée par la Société de Gestion du Fonds, mais est mise à charge du Fonds.

En principe, exemption du précompte belge à la source sur les intérêts et dividendes perçus.

Pas de récupération des retenues étrangères à la source sur les revenus étrangers perçus (pas d'application des conventions internationales préventives de la double imposition).

6.2. Régime fiscal applicable à l'investisseur

Épargne-pension

Réduction d'impôts

Un placement dans ce Fonds entre en considération pour une réduction d'impôt pour épargne-pension selon les modalités du CIR92, tel que décrit ci-dessous, sous réserve de modifications de la réglementation fiscale.

À qui s'applique la réduction d'impôt?

L'investisseur dans ce Fonds, qui est un habitant du Royaume (ou un habitant d'un État membre de l'Espace économique européen) et qui est soumis à l'impôt des personnes physiques belge, peut entrer en considération pour la réduction d'impôt.

L'investisseur doit être âgé d'au moins 18 ans et d'au maximum 64 ans l'année d'ouverture du compte. Le compte doit en outre avoir une durée minimale de 10 ans.

Chaque conjoint a droit à la réduction s'il est personnellement titulaire d'un compte d'épargne. Après d'une même institution, il ne peut exister qu'un seul compte par contribuable.

La réduction pour épargne-pension ne peut être cumulée avec la réduction relative à l'acquisition d'actions de la société-employeur prévue à l'article 145/1, 4° CIR92.

Quel montant entre en considération pour la réduction?

Le montant pris en considération pour la réduction est limité à un montant d'achat maximal par contribuable. Ce montant peut être augmenté par arrêté royal. L'indexation des montants est possible en accord avec les dispositions légales.

Quel est le pourcentage de la réduction?

La réduction est calculée au taux moyen spécial de 30%, à majorer de l'impôt communal.

Perception anticipée

Pendant les années 2015 à 2019, une perception anticipée de 1% est effectuée chaque année. La perception anticipée est calculée sur l'épargne constituée au 31 décembre 2014.



Remboursement du capital

Le taux d'imposition à appliquer dépend du moment et des circonstances du remboursement du capital constitué par les versements de l'investisseur dans le Fonds dans le cadre de l'épargne-pension.

Nous donnons ci-dessous une description des cas possibles de remboursement du capital et du régime fiscal qui s'y rapporte.

1. En cas de décès

En cas de décès, le capital peut être remboursé aux ayants droit.

Le taux d'imposition s'élève, en principe, à 8% mais est diminué du montant de la perception anticipée.

2. Pension ou prépension

En cas de pension à la date normale (ou pendant l'une des 5 années précédant cette date) ou en cas de prépension, un régime avantageux d'imposition distincte peut éventuellement être d'application.

Ceci dépend toutefois de l'âge de l'ayant droit, des circonstances et des modalités de l'ouverture du compte et des versements dans le Fonds.

60 ans et plus

Si l'ayant droit a atteint l'âge de 60 ans ou plus et que le compte a été ouvert *avant* l'âge de 55 ans, le capital remboursé sera imposé distinctement à l'impôt sur les revenus (+ additionnels communaux). Dans ce cas, le prélèvement de l'impôt se fait de façon automatique.

Si l'ayant droit a atteint l'âge de 60 ans ou plus, mais que le compte a été ouvert *à ou après* l'âge de 55 ans, le capital remboursé sera également imposé distinctement à l'impôt sur les revenus (+ additionnels communaux). Dans ce cas, le prélèvement de l'impôt se fait:

- soit 10 ans après l'ouverture du compte;
- soit au moment où le capital est remboursé si ceci se produit avant que 10 années soient écoulées.

Le taux d'imposition s'élève, en principe, à 8% mais est diminué du montant de la perception anticipée (1% prélevé annuellement à 5 reprises entre 2015 et 2019).

Moins de 60 ans

Si la distribution a lieu avant que l'ayant droit ait atteint l'âge de 60 ans, les conditions supplémentaires suivantes doivent être remplies pour pouvoir bénéficier de l'imposition distincte avantageuse :

- la durée minimale de 10 ans est venue à expiration; et
- le contribuable a effectué des versements pendant au moins 5 périodes imposables; et
- chaque versement est demeuré investi pendant au moins 5 ans.

Le taux d'imposition s'élève, en principe, à 8% mais est diminué du montant de la perception anticipée (1% prélevé annuellement à 5 reprises entre 2015 et 2019).

3. Autres cas de remboursement

En cas de remboursement du capital à un autre moment que dans les cas décrits ci-dessus, ou si les conditions susmentionnées ne sont pas remplies, le capital sera imposé à un taux de 33% ou au taux marginal.

Dans la pratique, cela signifie que les montants remboursés sont soumis au précompte professionnel.



Quelle est la base imposable?

Pour les versements effectués à partir du 1 janvier 1992, le revenu imposable dans le chef du participant du Fonds est égal aux versements nets, capitalisés à un taux forfaitaire de 4,75 %, quel que soit le rendement réel. Les versements effectués avant le 1 janvier 1992 sont capitalisés à un taux de 6,25%.

Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne (Directive 2003/48/CE)

La Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne a été abrogée par le Conseil de l'Europe. La directive européenne 2014/107/UE du 9 décembre 2014, qui vise à élargir le champ d'application de l'échange d'informations entre les administrations fiscales, entre en vigueur le 1er janvier 2016.

Nous rappelons aux investisseurs que même si la directive européenne sur la fiscalité de l'épargne a été abrogée, la loi belge du 17 mai 2004 (qui a transcrit la directive européenne) doit encore être modifiée/abrogée. Les investisseurs sont dès lors priés de vérifier le statut actuel de ces modifications auprès de leur conseiller financier ou fiscal habituel.

Imposition des paiements d'intérêts (article 19bis CIR92)

Compte tenu de la politique d'investissement du Fonds, il est possible que ce Fonds investisse directement et/ou indirectement plus de 25% (pour les actions acquises à compter du 1er janvier 2018, ce pourcentage sera réduit à 10%) de ses avoirs en instruments pouvant donner lieu à des paiements d'intérêts tels que visés par la Directive européenne 2003/48/CE.

Par conséquent, l'investisseur qui est une personne physique soumise à l'impôt des personnes physiques en Belgique et qui agit dans le cadre d'une gestion normale de son patrimoine privé est soumis au précompte mobilier lors du rachat (ou de la liquidation) de ses parts.

Actuellement, le Fonds ne doit pas être considéré comme donnant lieu à des paiements d'intérêts au sens de la Directive européenne 2003/48/CE. Un tel précompte mobilier ne doit dès lors pas être payé.

Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que des modifications peuvent être apportées au régime fiscal applicable au Fonds. En fonction des placements effectifs réalisés dans le cadre de la politique d'investissement décrite du Fonds, les seuils susmentionnés pourraient être dépassés ou non. Nous conseillons dès lors aux investisseurs de consulter leur propre conseiller en ce qui concerne l'éventuel impact fiscal d'un placement dans le Fonds.

IV. INFORMATIONS CONCERNANT LES PARTS ET LEUR NÉGOCIATION

1. Nature et principales caractéristiques

1.1. Types de parts

Le Fonds n'émet que des parts de capitalisation, subdivisées en millièmes de parts. Les parts ne sont pas délivrées matériellement

Les parts du Fonds ne peuvent être acquises ou détenues que dans le cadre des dispositions légales en la matière.

La participation au Fonds est constatée par une inscription dans un compte d'épargne-pension, ouvert au nom du Participant auprès d'une entité assurant le service financier. Le solde de ce compte représente le nombre de parts dans le Fonds par participant individuel. Tous les titres déjà émis représentant les droits indivis de leurs détenteurs, qui sont inscrits sur un compte-titres, existent sous la forme dématérialisée

1.2. Codes ISIN

Code ISIN	
Capitalisation	BE0026510298

1.3. Devise

Euro (EUR)



1.4. Dividendes

Non applicable

1.5. Nature du droit

Droit de copropriété

Le Fonds est un patrimoine collectif, sans personnalité juridique, dont les actifs et passifs appartiennent en indivision aux Participants.

Les avoirs du Fonds sont la copropriété exclusive des Participants qui y ont chacun droit proportionnellement au nombre de parts du Fonds qui leur appartiennent.

1.6. Description du droit de vote des participants

Chaque part donne droit à une voix. Les fractions de parts ne confèrent pas de droit de vote à leur titulaire. Les modalités relatives à la convocation et à délibération des Assemblées générales et au droit de vote sont reprises dans le Règlement de gestion.

1.7. Conditions et règles de liquidation

Le Fonds est créé pour une durée illimitée. Si elle estime toutefois qu'il est dans l'intérêt des participants de mettre fin à l'indivision, la Société de Gestion peut proposer à tout moment à l'Assemblée Générale des participants, la liquidation du Fonds dans le respect des mesures de protection des participants prévues dans la Loi et le règlement. Pour la façon dont la liquidation est effectuée, nous renvoyons à la Loi.

2. Période de souscription initiale et prix de souscription

Période de souscription initiale
2 février 1987
Prix de souscription initial
1000 BEF (24,79 EUR)

3. Détermination du prix de vente ou d'émission, ainsi que du montant

3.1. Méthode et fréquence de calcul

La valeur nette d'inventaire est calculée le premier jour ouvrable bancaire belge suivant la clôture de la période de réception des ordres.

Si plus de 20% des valeurs réelles des actifs et des passifs sont connues au moment de la clôture de la réception des ordres, les ordres ne pourront être calculés qu'à la prochaine VNI à condition que le seuil de 20% ne soit pas à nouveau dépassé.

3.2. Communication des prix

La valeur nette d'inventaire est publiée dans la presse financière et sur le site web de BeAMA (<http://www.beama.be/vni>) chaque jour bancaire ouvrable belge et est également disponible au siège de la Société de Gestion ainsi qu'aux guichets de l'entité qui assure le service financier. La date de la VNI publiée correspond à la date de clôture de la réception des ordres.



4. Règles et conditions pour l'émission des parts

La Société de Gestion est autorisée à suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire d'une part du Fonds, ainsi que l'émission et le rachat, dans des circonstances exceptionnelles et pour autant que la suspension soit motivée, selon les modalités décrites dans ce prospectus, en tenant compte des intérêts des Participants.

Les éventuels commissions et frais afférents sont mentionnés ci-dessus.

Les ordres de souscription peuvent être introduits auprès des institutions assurant le service financier. Les ordres de souscription sont acceptés chaque jour ouvrable bancaire belge.

Les ordres de souscription reçus aux guichets des institutions assurant le service financier sont traités selon le schéma suivant:

Demandses de souscription

J = date de clôture de la réception des ordres (tous les jours bancaires ouvrables belges avant 14h30) et date de la valeur nette d'inventaire publiée. L'heure de clôture de réception des ordres qui est mentionnée ici vaut uniquement pour le service financier et les distributeurs repris dans le prospectus. Pour ce qui est des autres distributeurs, l'investisseur est prié de s'informer auprès de ceux-ci de l'heure de clôture de réception des ordres qu'ils pratiquent.

J + 1 jour ouvrable bancaire belge = date (jour ouvrable bancaire belge) du calcul de la valeur d'inventaire sur la base des cours du jour J

J + 2 jours ouvrables bancaires belges = date valeur (jour ouvrable bancaire belge) du paiement des ordres de souscription

5. Règles et conditions pour le rachat des parts

La Société de Gestion est autorisée à suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire d'une part du Fonds, ainsi que l'émission et le rachat, dans des circonstances exceptionnelles et pour autant que la suspension soit motivée, selon les modalités décrites dans le prospectus, en tenant compte des intérêts des Participants.

Les éventuels commissions et frais afférents sont mentionnés à la rubrique III point 4.

Les ordres de rachat reçus aux guichets des institutions assurant le service financier sont traités selon le schéma suivant:

Demandses de souscription

J = date de clôture de la réception des ordres (tous les jours bancaires ouvrables belges avant 14h30) et date de la valeur nette d'inventaire publiée. L'heure de clôture de réception des ordres qui est mentionnée ici vaut uniquement pour le service financier et les distributeurs repris dans le prospectus. Pour ce qui est des autres distributeurs, l'investisseur est prié de s'informer auprès de ceux-ci de l'heure de clôture de réception des ordres qu'ils pratiquent.

J + 1 jour ouvrable bancaire belge = date (jour ouvrable bancaire belge) du calcul de la valeur d'inventaire sur la base des cours de bourse du jour J

J + 2 jours ouvrables bancaires belges = date valeur (jour ouvrable bancaire belge) du paiement des ordres de rachat

6. Règles et conditions pour la conversion de parts

Une conversion des parts n'est pas possible.

7. Service financier

Service financier

ING Belgique SA, Avenue Marnix 24, 1000 Bruxelles

Belfius Banque SA, Boulevard Pacheco 44, 1000 Bruxelles



V. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. Informations disponibles

Sur demande, le prospectus, les informations clés pour l'investisseur, le règlement de gestion, les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement, avant ou après la souscription des parts, aux guichets de l'institution assurant le service financier, ainsi que dans les bureaux de la Société de Gestion.

Les documents et les informations mentionnés ci-dessous sont mis à la disposition du public, gratuitement et sur simple demande, aux guichets de l'institution assurant le service financier, ainsi qu'au siège social du fonds commun de placement:

- ✓ le prospectus d'émission
- ✓ les informations clés pour l'investisseur
- ✓ la valeur nette d'inventaire
- ✓ le rapport annuel le plus récent
- ✓ le rapport semestriel le plus récent
- ✓ le règlement de gestion

Les rapports annuels sont publiés dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice. Les rapports semestriels sont publiés dans les deux mois suivant la fin du semestre.

Ces rapports périodiques contiennent toutes les données financières du fonds commun de placement, la composition et l'évolution des actifs, exprimées en euro.

Le Fonds est soumis à la loi belge. Lors d'une demande de souscription au Fonds, le participant concerné accepte d'être lié par les conditions des documents de souscription, dont le prospectus et le règlement de gestion du Fonds. La relation contractuelle est soumise au droit belge. Le Fonds, la Société de Gestion et le participant relèvent de la compétence juridique exclusive des tribunaux en Belgique pour trancher tout litige éventuel ou toute plainte éventuelle concernant le placement d'un participant dans le Fonds ou tout aspect y afférent.

2. Assemblée générale annuelle

Le troisième mercredi du mois de mars, à 9h. Si ce jour n'est pas un jour ouvrable bancaire, le jour ouvrable bancaire suivant.

Au siège social de la Société de Gestion ou à l'endroit mentionné dans la convocation.

3. Distributions aux participants, rachat de parts et diffusion de l'information

Les données concernant les distributions aux participants, le rachat ou le remboursement des parts, ainsi que la diffusion des informations sur le Fonds peuvent être obtenues aux guichets des promoteurs.

4. Autorité compétente

Autorité des services et marchés financiers (FSMA), Rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles, Belgique.

5. Point de contact pour des informations complémentaires

Données de contact

NN Investment Partners Belgium SA, Avenue Marnix 23 (boîte 3), 1000 Bruxelles

Tél. +32 (0)2 504 47 35

e-mail: question@nnip.com

www.nnip.be



6. Source d'information concernant les frais courants et le taux de rotation

Le pourcentage total des frais et le taux de rotation du portefeuille pour les périodes précédentes sont disponibles au siège social de la Société de Gestion du Fonds, Avenue Marnix 23, 1000 Bruxelles.

7. Dépôt du règlement de gestion du Fonds

Le texte officiel a été déposé auprès de la FSMA.

8. Publication du prospectus

Le prospectus est publié après approbation par la FSMA, conformément à l'article 60, § 1er de la Loi. Cette approbation n'implique nullement une quelconque appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'offre, ni de la situation de la personne qui la formule.

9. Responsables

Le Conseil d'Administration de la société de Gestion du fonds commun de placement est responsable de l'information contenue dans ce prospectus et les informations clés pour l'investisseur à la date de la publication. Le conseil certifie que, dans la mesure où il peut en avoir raisonnablement connaissance, les informations contenues dans ce prospectus et les informations clés pour l'investisseur reflètent correctement et fidèlement la réalité et qu'aucune information qui, si elle avait été incluse, aurait modifié la portée des documents n'a été omise.

10. Traitement équitable des participants

La Société de Gestion s'efforce de satisfaire à ses obligations d'une façon honnête, compétente et consciencieuse. Des procédures ont été établies et des mesures ont été prises pour assurer un traitement équitable des participants et, surtout, pour éviter qu'un participant bénéficie d'un traitement préférentiel en ce qui concerne les droits et les obligations relatifs à son placement dans le Fonds. Tous les droits et les obligations des participants, y compris les droits et les obligations concernant les demandes de souscription et de rachat, sont décrits dans le présent prospectus ou dans le règlement de gestion du Fonds.

11. Conflits d'intérêts

La Société de Gestion a recours à des moyens organisationnels et administratifs pour prendre toutes les mesures raisonnables permettant de détecter, d'éviter, de régler et de suivre les conflits d'intérêts, afin que ces derniers ne portent pas atteinte aux intérêts des participants.

Les éventuels conflits d'intérêts sont réglés conformément aux principes les plus stricts en matière d'intégrité et de traitement équitable. Pour y parvenir, la Société de Gestion applique des procédures qui garantissent que toute activité commerciale entraînant un conflit d'intérêts portant atteinte aux intérêts du Fonds ou de ses participants soit traitée d'une manière suffisamment indépendante et équilibrée. En dépit des efforts de la Société de Gestion, les mesures organisationnelles et administratives adoptées par la Société de Gestion pour la gestion des conflits d'intérêts peuvent s'avérer insuffisantes pour garantir raisonnablement la protection des intérêts du Fonds et des participants. Dans ce cas, les conflits d'intérêts non résolus et les décisions prises seront communiqués aux participants de façon adéquate (par exemple dans l'annexe des comptes annuels ou sur le site www.nnip.be).